

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

### Remplacement service Application du Droit des Sols

#### Entre :

**La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne**, représentée par Madame Anne JERUSALEM en sa qualité de Présidente, autorisée par la délibération n° 54-2019 du conseil communautaire en date du 21 mai 2019, à contracter cette présente convention ;

#### Et :

**La commune de DEUX RIVIERES**, représentée par Madame Colette LERMAN en sa qualité de Maire, autorisée par la délibération n° ..... en date du ..... du conseil municipale, à contracter cette présente convention ;

Vu le dispositif de mise à disposition de services, tel que prévu par l'article L. 5214-16-1 et l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de garantir un service continu et régulier, la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) et la commune de DEUX RIVIERES proposent d'assurer la gestion de certaines missions au titre de l'application du droit des sols (ADS) en période de congé des agents, dans l'intérêt de :

- Respecter les délais d'instruction ;
- Garantir la sécurité juridique des actes proposés.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### **Article 1 : objet de la convention**

Le service ADS de la CCLTB et de la commune de DEUX RIVIERES assureront pour chacune des collectivités précitées, lors des congés d'été, le remplacement de l'agent concerné pour une durée d'une journée ou d'une demi-journée (selon le nombre d'actes d'urbanisme) pour réaliser :

- La pré-instruction des déclarations préalables (envoi des dossiers en consultation aux services concernés et notification de modification de délai) ;
- Rédaction des décisions et/ou arrêtés relatifs aux actes d'urbanisme arrivant à échéance.

##### **Article 2 : situation des agents des services concernés**

Les agents concernés restent sous la responsabilité de leur collectivité respective.

##### **Article 3 : modalités de remboursement**

Les frais de déplacement seront remboursés par les collectivités respectives des agents.

**Article 4 : durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Elle pourra être modifiée et reconduite, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée.

**Article 5 : Juridiction compétente**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à ....., le

Pour la communauté de communes  
Le Tonnerrois en Bourgogne

Pour la commune de DEUX RIVIERES

La Présidente,  
Anne JERUSALEM

Le Maire  
Colette LERMAN